

**Conseil économique et social**Distr. générale
5 septembre 2025Français
Original : anglais**Commission économique pour l'Afrique
Comité des politiques sociales, de la lutte
contre la pauvreté et du genre
Sixième réunion**

Addis-Abeba, 26-28 novembre 2025

Point 1 de l'ordre du jour provisoire*

Ouverture de la réunion**Mandat du Comité des politiques sociales, de la lutte
contre la pauvreté et du genre****I. Contexte**

1. En 2012, la Commission économique pour l'Afrique (CEA) a entamé une série de réformes qui ont entraîné des modifications de son mandat, de sa structure, de ses programmes et de ses mécanismes intergouvernementaux. Ces modifications ont été entérinées dans la résolution 908 (XLVI), adoptée à la quarante-sixième session de la Commission, qui s'est tenue à Abidjan les 25 et 26 mars 2013, dans le cadre de la sixième réunion annuelle conjointe de la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique de la CEA et de la Conférence des ministres de l'économie et des finances de l'Union africaine. La Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, dans sa décision 450 (XX) s'est félicitée de la réorientation stratégique de l'action de la CEA dans l'appui à l'accélération de la transformation socioéconomique de l'Afrique.

2. Le processus de réforme prévoyait aussi la restructuration des mécanismes intergouvernementaux pour faire en sorte que les organes subsidiaires soient en phase avec les nouvelles priorités et la nouvelle structure du programme. Les mécanismes intergouvernementaux suivants de la Commission ont ainsi été maintenus : a) la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique et son comité d'experts ; b) les comités intergouvernementaux d'experts des bureaux sous-régionaux de la CEA ; c) le Comité du genre et du développement social ; d) le Comité du développement durable ; e) le Comité de la coopération et de l'intégration régionales ; et f) le Comité de statistique.

3. Entre 2013 et 2019, le Comité du genre et du développement social a été l'organe intergouvernemental guidant les travaux menés au titre de deux sous-programmes de la CEA, à savoir le sous-programme 6 (Genre et participation des femmes au développement) et le sous-programme 9 (Développement social). Cela fait suite à la restructuration de la Commission, en vertu de laquelle le développement social est devenu le sous-programme 9 de la CEA, dans un souci d'amélioration de la cohérence et des résultats dans le domaine

* E/ECA/CSPPG/6/1.



de la politique sociale. Au cours de cette période, le Comité s'est réuni deux fois, en 2015 et 2017.

4. En 2019, dans le cadre d'une réforme globale du Secrétariat de l'ONU, la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique a approuvé l'examen de la structure intergouvernementale de la CEA conformément à ses résolutions 943(XLIX) et 957(LI). La Conférence des ministres a rappelé ses résolutions 908(XLVI) du 26 mars 2013, et 943(XLIX) du 5 avril 2016, dans lesquelles elle avait demandé un examen approfondi de la structure intergouvernementale de la Commission, y compris de ses comités intergouvernementaux d'experts, afin de réaligner la structure et de réorganiser les organes sectoriels subsidiaires. L'un des éléments de cet examen (dont on peut trouver des détails à l'annexe I) est que le Comité des politiques sociale, de la lutte contre la pauvreté et du genre a remplacé le Comité du genre et du développement social.

II. Rôle du Comité

5. Au paragraphe 18A.45 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015 [A/68/6 (Sect. 18)], le Comité du genre et du développement social (ancien nom du Comité des politiques sociales, de la lutte contre la pauvreté et du genre) est défini comme un « organe consultatif formé d'experts et de décideurs » dont le rôle est de « guider la Commission dans son travail de promotion d'un développement humain et social équitable et sans exclusive en Afrique, en particulier sur les questions d'égalité hommes-femmes, d'emploi, de développement de la population et de la jeunesse, de protection sociale et d'urbanisation ». Il est ensuite expliqué que, pendant ses réunions qui se tiennent tous les deux ans, le Comité « examine les activités de suivi des conférences et des programmes d'action régionaux et mondiaux dans les domaines du développement social, notamment les programmes d'action mondiaux et régionaux pour la promotion de la femme » et « étudie en outre les grandes tendances et questions d'intérêt régional en matière de développement humain et social ».

6. Plus précisément, le Comité, mettant l'accent sur les sous-programmes 6 (Égalité des sexes et autonomisation des femmes) et 9 (Pauvreté, inégalités et politique sociale) et de la CEA, assure les fonctions suivantes :

- a) Fournir des orientations et des avis d'expert sur les priorités et les activités de la CEA ;
- b) Examiner les activités passées et les programmes futurs de la CEA ;
- c) Formuler des recommandations visant à renforcer les programmes de la CEA afin de mieux servir ses membres et les communautés économiques régionales ;
- d) Fournir des orientations générales pour faire en sorte que les activités de la CEA soient en phase avec les besoins de l'Afrique en matière de développement et répondent aux problèmes du continent dans ce domaine ;
- e) Donner des conseils concernant les priorités liées à la mise en œuvre et à l'examen des programmes d'action régionaux et internationaux en rapport avec les travaux de la CEA ;
- f) Fournir des orientations sur les partenariats de la CEA avec la Commission de l'Union africaine, la Banque africaine de développement et les partenaires de développement.

III. Composition du Comité

7. Le Comité se compose comme suit :

- a) Des experts venant de ministères ou départements des membres de la CEA ;
- b) Des représentants de la Commission de l'Union africaine et des communautés économiques régionales africaines, en qualité d'observateurs ;
- c) Des représentants du système des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et de la société civile, en qualité d'observateurs ;
- d) Des représentants de la CEA, en raison de son rôle d'organisation des réunions et de secrétariat du Comité.

IV. Bureau du Comité

8. Le/La Président(e) du Bureau doit assister à la réunion annuelle de la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique.

9. Tous les membres du Bureau sont censés assister aux réunions statutaires dans leurs sous-régions respectives afin de s'assurer que les questions de genre et de développement social sont traitées de manière efficace au niveau sous-régional.

V. Élection du Bureau

10. La représentation géographique de chaque sous-région de la CEA (voir annexe II), l'équilibre entre les langues et la parité hommes-femmes sont des critères pris en compte lors de l'élection des membres du Bureau.

11. Un nouveau Bureau est élu tous les deux ans lors des réunions du Comité. L'élection du Bureau de la sixième réunion aura lieu jeudi 27 novembre 2025. Les membres et le secrétariat du Comité tiendront des consultations à propos de l'élection du Bureau. Les nominations doivent être présentées par des membres du Comité.

Annexe I

À sa cinquante-deuxième session, tenue à Marrakech (Maroc) les 25 et 26 mars 2019, la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique a adopté la résolution 966(LII) sur l'examen de la structure intergouvernementale de la Commission économique pour l'Afrique en application des résolutions 943(XLIX) et 957(LI). Les paragraphes du dispositif de la résolution, reproduite dans l'annexe au rapport de la Conférence des ministres sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (E/ECA/CM/52/2), se lisent comme suit :

[La Conférence des ministres]

[...]

1. *Prend note* de l'examen de la structure intergouvernementale, de ses conclusions et de ses recommandations ;

2. *Approuve* les ajustements suivants à la structure intergouvernementale de la Commission économique pour l'Afrique :

- a) Organiser les organes subsidiaires sectoriels comme suit :
 - i) Comité de la gouvernance économique ;
 - ii) Comité des statistiques et des données ;
 - iii) Comité du développement du secteur privé, de l'intégration régionale, du commerce, des infrastructures, de l'industrie et de la technologie ;
 - iv) Comité des changements climatiques, de l'économie bleue, de l'agriculture et de la gestion des ressources naturelles ;
 - v) Comité du développement social, de la lutte contre la pauvreté et du genre ;
- b) Changer l'appellation des comités intergouvernementaux d'experts qui existent au niveau sous-régional en comités intergouvernementaux de hauts fonctionnaires et d'experts, en vue d'assurer l'adoption effective des politiques et une plus grande participation des hauts fonctionnaires aux travaux de ces comités.

Annexe II

Composition, par pays, de chaque sous-région africaine

Afrique centrale

Cameroun
Congo
Gabon
Guinée équatoriale
République
centrafricaine
Sao Tomé-et-Principe
Tchad

Afrique de l'Est

Burundi
Comores
Djibouti
Érythrée
Éthiopie
Kenya
Madagascar
Ouganda
République démocratique du Congo
République-Unie de Tanzanie
Rwanda
Seychelles
Somalie
Soudan du Sud

Afrique du Nord

Algérie
Égypte
Libye
Maroc
Mauritanie
Soudan
Tunisie

Afrique australe

Afrique du Sud
Angola
Botswana
Eswatini
Lesotho
Malawi
Maurice
Mozambique
Namibie
Zambie
Zimbabwe

Afrique de l'Ouest

Bénin
Burkina Faso
Cabo Verde
Côte d'Ivoire
Gambie
Ghana
Guinée
Guinée-Bissau
Libéria
Mali
Niger
Nigéria
Sénégal
Sierra Leone
Togo